FACTVM,

Pour Marie Guillochon, vefue de defunct Maistre Antoine Hiret, François Sauarre, fils de defunct Maistre Iacques Sauarre, Bailly de Chasteauregnault & Catherine Guillochon ses pere & mere, tant en son nom, que comme Curateur de Iean & Ioseph Sauarre ses freres, Perrine Sauarre vefue de feu Maistre Macé Lemée, Tous heritiers de ladite defuncte Guillochon, & François Brossillon Escuyer, fils & heritier de defuncte Damoiselle Christophlette Guillochon, au iour de son deceds vefue de feu François Brossillon, Escuyer Sieur de Fontaines, ayans repris au lieu desdites Catherine & Christophlette Guillochon, intimez & defendeurs, & incidemment demandeurs en Requeste par eux presentée à la Cour le 27. Nouembre 1651. & en Lettres du 20. Auril 1652.

Contre Iean Seruant, soy-disant Curateur aux biens cedez par Maistre Robert Guillochon, cy-deuant Lieutenant du Preuost des Mareschaux de Tours, Maistre Pierre Guillochon, Aduocat en la Cour, & Magdelaine Guillochon, ses enfans, & de defuncte Vrbanne Oudin sa femme, eux disans creanciers comme heritiers de ladite Oudin sur lesdits biens cedez, appellans du Presidial de Tours, demandeurs, & incidemment defendeurs en ladite Requeste & Lettres.

LA vefue Hiret & ses consorts gemissent depuis 34 ou 35 ans pour le fait des partages & rapports de la succession de leurs pere & mere, sous la tyrannie dudit Robert Guillochon leur frere aisné, qui est vn homme perdu, lequel a plus emporté de bien de la maison que deux des autres, & lequel ne pouuant plus chicanner sous son nom, emprunte celuy d'vn Curateur particulier qu'il a fait creer aux biens dont il a fait cession à ses creanciers, quoy qu'il y en ait vn autre qui n'y peut consentir; & a instruit son fils qu'il suppose son Creancier, quoy qu'il ne le soit point du tout, lequel marche sur ses mesmes pas, & encherit encore sur luy, pour verifier ce Prouerbe ancien des Grecs, *d'vn meschant Corbeau, vn mauuais œuf;* Le pere & le fils agissent ensemble, & prennent aussi le nom de Magdelaine Guillochon, pour persecuter les sœurs, les tantes, les nepveux & les cousins, & en font trophée. Les veritables Creanciers dudit Robert Guillochon, qui sont les seuls interessez, ne participent point à tout cela, parce qu'ils sçauent & est de notorieté publique dans la Prouince de Touraine, que c'est la plus haute persecution qui ait iamais esté faite; Voires en la personne de ladite vefue Hiret qui a sauué plusieurs fois la vie audit Robert Guillochon, & qui a cent & cent fois oublié ses outrages & ses perfidies, & s'est oubliée soy-mesme pour le rachepter des mains de la Iustice, & le combler de biens-faits luy & ses enfans, qu'ell'a tirez de la misere, mesmes payé les norritures de ladite fille, c'est la plus horrible ingratitude qui se puisse representer; Et cette tache marque l'ame de ces gens là: *Ingratos dixeris, omnia dixisti,* disoit vn Ancien.

Le decez du pere commun des parties, Marchand à Tours, est arriué dés le mois de Iuillet 1620. Et le decez de la mere est arriué dés le mois de Ianuier 1624. Ledit Robert Guillochon, qui estoit l'aisné esdites successions, & qui auoit esté le plus auancé, ne vouloit point de partage ny d'esclaircissement, aimant mieux



toufiours pefcher en eau trouble. Et parcé qu'alors, il auoit vne fafcheufe affaire fur les bras pour le meurtre par luy commis de la perfonne d'vn nommé Belon dit Chaloüere, qui luy euft coufté la vie, & vn autre encore commis dix ans apres de la perfonne du nommé Babault, fans l'entremife & les foins de ladite vefue Hiret, qui à chaque fois f'eft engagée de tout ce qu'ell'auoit au monde pour accommoder & le tirer de prifon fans fouffrir que les procez fuffent jugez, ladite vefue Hiret & fes coheritiers vferent de tant de remifes en attendant la commodité dudit Robert Guillochon, que les affaires defdites fucceffions f'endommageoient à veuë d'œil. Cependant, ledit Robert Guillochon prenoit par tout, & receuoit de tous coftez. Enfin, il fallut entrer en procez pour le fait dudit Partage, & rapports d'vn chacun, pardeuant le Preuoft de Tours Iuge naturel des parties, & neantmoins doucement & auec de longs interualles, fans precipitation. Il y eut vn premier Iugement le 30. May 1624. pour proceder audit partage, & vn autre du 13. Decembre enfuiuant, defquels ledit Robert Guillochon interjetta temerairement appel comme de Iuge incompetent, qui tint les chofes en fufpens iufques au 19. May 1626. que par Arreft de la Cour les Sentences furent confirmées. Apres quoy les parties retournées deuant ledit Iuge, & procedans audit Partage en execution de l'Arreft, ledit Robert Guillochon interjetta encore appel des Iugemens preparatoires des 10. & 17 Fevrier 1627. qu'il qualifia comme de Iuge incompetent, nonobftant lequel il fut paffé outre; Et ledit Robert ayant demandé des defenfes particulieres à la Cour, elles luy furent refufées par Arreft du 29 Mars audit an. Si bien que le Partage fut fait entre tous les coheritiers, le Subftitut de Monfieur le Procureur General agiffant pour ledit Robert Guillochon, & dans la plus grande égalité qu'il fut poffible, les lots tirez au fort. Et apres cela, chacun jouït du fien, mefmes ledit Robert, qui le trouua fi bon, qu'il executa volontairement ledit Partage comme les autres. Neantmoins quatre ou cinq ans apres, voyant que fes fœurs auoient difpofé des heritages à elles efcheus, il voulut fe réveiller pour les broüiller auec des pretextes de chicanneur fieffé; & pour cela il falloit reprendre les erremens des appellations qu'il auoit abandonnées : Mais elles fe treuuerent peries, & furent telles declarées auec defpens tant de l'inftance de peremption que de la caufe d'appel, par Arreft contradictoire du 16. Avril 1633.

Trois ans apres, & en l'année 1636. ce broüillon fe raduife encores de tourmenter fes fœurs par vn nouuel appel de ce mefme Partage, confommé & executé, porte cét appel au Prefidial de Tours, où tout ainfi que s'il euft fait caffer tous les Arrefts, & les parties remifes en tel eftat qu'elles eftoient auant ledit Partage, il forma vne multitude d'incidens & demandes pour embaraffer fes fœurs qui eftoient trois vefues, ne demandant rien contre Pierre Guillochon leur frere ; ce que la Cour obferuera, s'il luy plaift. Et elles, pour fe redimer de vexation, & pour n'auoir iamais de procez auec luy, fe laifferent aller à vne Tranfaction paffée auec luy le 28. Octobre 1639. Par laquelle pour n'auoir iamais rien à demefler auec ledit Robert Guillochon, & viure fans procez; ce font les termes plufieurs fois repetez de l'acte, elles luy cederent ou firent remife de plus de quatre mil liu. qu'il a butinées fur elles, qui eft comme fi elles luy auoient payé rançon. Or cette Tranfaction eft fi generale, qu'elle ne laiffoit audit Robert Guillochon aucune matiere de chicanner, que par vne contrauention ouuerte.

Mais ce mauuais efprit, accouftumé à mal faire, n'eut point de ceffe que huict iours apres, & le 5. Nouembre enfuiuant, il n'euft extorqué par blafphemes & menaces, vn acte tout contraire, & preparant de nouueaux procez, par la reftriction de certains effets perceus par lefdites vefues, à vne fomme de trois cens liu. luy qui en auoit receu fix fois dauantage. Incontinent apres quoy, & dés le lendemain il a mis en procez tous ceux qui auoient efté debiteurs defdites fucceffions, & a braffé à ces pauures vefues vn procez plus gros & plus fafcheux incomparablement que le premier, qui n'auoit fondement quelconque : Car pour leur prouuer qu'elles auoient receu plus de trois cens liu. Il n'y a point de rufe dont

il ne se soit aduisé pour les embarasser & molester. D'abord elles ont protesté de nullité de l'acte extorqué, diametralement opposé, & contraire à la Transaction generale faite pour n'auoir iamais de procez ensemble ; Acte nul & sans cause. Et neantmoins n'estimans pas qu'elles eussent receu plus de trois cens liures, & sous leurs protestations, qui sont inserées en la Sentence de Tours, elles se sont deffenduës ; & de fait, il ne se trouueroit pas au compte dudit Robert Guillochon, & en luy passant plusieurs articles douteux, plus que de ladite somme de trois cens liu. *circumcirca,* Il n'y auroit pas vne pistolle dauantage.

Mais, enfin, comme elles n'ont point trouué le fruict qu'elles auoient esperé, & qui leur estoit promis en donnant leur bien, par la Transaction du 28. Octobre 1639. qui n'a esté faite qu'auec la seule pensée de se redimer de vexation, & pour n'auoir iamais de procez ensemble, qui en est la cause finale exprimée & repetée en icelle, dequoy il n'y a pas d'allieurs matiere de douter, puis qu'elles estoient fondées en vn Partage solemnel fait en Iustice, legalement, confirmé par Arrest, consommé & executé par toutes les parties douze ans durant : Elles ont baillé leur Requeste à la Cour le 27. Nouembre 1651. contenant l'histoire abbregée de tous les maux & persecutions que ledit Robert Guillochon leur a fait souffrir, dont il n'y a pas vn seul article qui ne soit verifié par escrit, & par quel desespoir elles ont passé ladite Transaction auec luy, & donné plus de quatre mil liures, pour n'auoir iamais rien à demesler ensemble, & s'exempter de tous procez à l'auenir. Et au contraire ayans de plus grands procez qu'auparauant, ladite Transaction est sans fruict pour elles, & ainsi la cause finale eludée. Pour raison dequoy elles ont conclud à la resolution de ladite Transaction, & de tout ce qui s'en est ensuiuy, *ob finalem causam non secutam.* Et incidemment, & entant que besoin seroit, ont obtenu Lettres le 20. Auril 1652. contre l'acte contraire à ladite Transaction, extorqué par mauuais artifice & sans cause quelconque le 5. Nouembre, & tout ce qui s'en est ensuiuy. Voila donc la face de l'affaire, & surquoy il eschet de prononcer.

La premiere objection qui est faite contre ces Conclusions, est le temps. On dit que l'on ne s'est pas poureu dans les dix ans de l'Ordonnance ; & au contraire que l'on a executé l'acte du 5. Nouembre dont il s'agit, sans protestation. A quoy double response. Premierement qu'il n'est pas vray que l'on ait executé ledit acte sans protestation, comme il a esté justifié, que les trois vefues n'ont defendu que subordinément à cette protestation de nullité, & de se pouruoir contre ledit acte extorqué. Secondement, il n'est pas de l'action en resolution d'vn contract, comme de la rescision. L'Ordonnance veut que les defauts & nullitez d'vn contract soient reparées par vn silence & vne execution volontaire de dix années : Mais la resolution d'vn contract est vne action commune qui est perpetuelle comme l'acte mesme, parce qu'elle naist du contract que l'on confesse bon & valable, mais qui se doit resoudre par le defaut d'execution, & par la priuation de l'effet esperé, & n'y a point de temps moindre que de trente ans, du iour que la cause à la resolution est apparuë, qui est vne chose incertaine, & qui ne despend que de l'euenement, consequemment qui ne peut pas estre bornée comme la rescision, & c'est vne doctrine indubitable.

La 2. objection est, que toutes Transactions se font pour terminer des procez, & que neantmoins il ne s'ensuit pas que si en execution d'vne Transaction il y a procés, la Transaction doiue estre pour cela resoluë. Response. Toutes Transactions ne sont pas precises & formelles comme celle du 28. Octobre, pour n'auoir jamais de procez ensemble, & pour sortir nettement de toutes affaires. L'on n'a pas seulement pensé à assoupir le procez pendant à Tours, mais l'on a trauaillé à cimenter vn Acte, par lequel ces pauures vefues eussent vne paix de sel, incorruptible & perpetuelle, & qu'elles n'eussent jamais de procez auec ledit Robert Guillochon à l'aduenir. C'est la cause finale & impulsiue desdites trois vefues, qui luy ont donné rançon pour cela de plus de quatre mil liures, dont il a profité à leur dommage, pour promettre qu'au moyen de ce, il ne leur feroit point de procez : A quoy

manquant, & lesdites vefues n'ayans aucun fruit de ladite Transaction, & se trouuans priuées de tout ce qu'elles auoient esperé en donnant leur bien, l'action se prepare pour la resolution du Contract en leur faueur, *ob finalem causam non secutam*, parce que c'est le cas & la condition tacite & inherente au negoce, *quæ vi ipsa inest*, *l. 1. ff. de cond. & dem.* Sans cette esperance & cette promesse de paix perpetuelle, iamais le Contract n'eust esté fait, *non alias contracturus*. Telle est l'opinion de M[e] Charles du Moulin, sur la Rubr. *de verb. oblig.* & il y en a des titres tous entiers dans le Droict. Les Loix qui sont amies des hommes, non seulement admettent ces resolutions de Contracts par la cause finale des contractans, que dans l'euenement on veut frustrer de ce pourquoy ils ont contracté : mais elles veulent mesmes que les majeurs embarassez & contrains de donner leur bien par la chicanne de leurs parties, soient restituables en vertu de la clause de l'Edict du Preteur, *si qua mihi iusta causa videbitur*, dont il est dit que les especes sont infinies comme les actions de l'esprit. Et neantmoins cellecy a esté préueuë & proposée par le Iurisconsulte en la Loy 24. ff. *Ex quibus causis majores in integrum restituuntur*, dont les termes sont conuenables au sujet qui se presente : *Qui quadam tergiuersatione & solertia efficiunt ne cum ipsis agi possit*. Que si la restitution est infaillible, à plus forte raison la resolution du contract par le defaut d'execution & de realité des promesses, sans lesquelles on n'auroit iamais donné la rançon qui a esté accordée par vn consentement forcé & exigé du plus foible.

Oüy mais (dit-on) ce n'est pas en execution de la Transaction du 28. Oct. que les parties plaident : mais bien de l'acte du 5. Nouembre qui l'a interpretée. Response. Vn acte qui en destruist vn autre ne l'interprete pas. Par la transaction du 28. Octobre, la porte est entierement fermée à tous procez, & n'estoit faite que pour cela. Et par celuy du 5. Nou. ell'est ouuerte aux plus fascheux procez qu'ils eussent encor euz ensemble. Le dol & la captation y est donc euidente, & comme celuy-la est euidemment contraire, captieux & fait sans cause, comme la lecture le fait voir, il ne peut pas subsister ; & à vray dire les deux Actes du 28. Octobre & du 5. Nouembre *sibi inuicem obstant* ; ils se broüillent l'vn l'autre, & ce dernier defigure le premier, de telle sorte que ce n'est plus luy-mesme. Or les Contracts & Obligations des hommes ne subsistans point sans cause, ce dernier n'a iamais eu de force. Et ne faut point dire que c'est qu'il y auoit du mal-talent en la passation du premier, dequoy ledit Robert Guillochon s'estoit plaint : parce quece n'est qu'vne ruse du personnage, inuentée contre verité & par malice, & de fait tenuë secrette & sans signification quelconque ; & en vn mot qui n'a pas seruy de fondement ny de cause audit Acte du 5. Nouembre, puisqu'il n'en est parlé ny prés ny loin en façon quelconque. Donc il y a lieu à la resolution de la Transaction du 28. Octobre, *ob causam finalem non secutam* ; subordinement à la rescision de l'acte du 5. Nouembre entierement contraire & opposé, extorqué sans cause & sans raison par surprise & auec des iuremens & blasphemes que ces pauures vefues ne pouuoient ouïr sans horreur. Et combien que par quelques circonstances il se presentast des difficultez à les secourir & les retirer de l'oppression de ce mauuais frere, & de son fils qui l'imite parfaitement, ou qui fait encore pis, de ces endurcis à malfaire, de ces ingrats & meconnoissans, la Cour les dissipera s'il luy plaist, par ce Precepte des Iurisconsultes, qui est la 183. des Regles de Droict : *Et si nihil facile mutandum sit ex solemnibus, tamen vbi æquitas euidens poscit, subueniendum est.*

Monsieur DV TRONCHAY, *Rapporteur.*

